

aussitôt que possible fournir une liste des certificats de franc-mineurs émis par lui, et des enregistrements entrés, au plus proche commissaire des mines d'or, ou greffier de mines, avec les montants des frais exigés en pareil cas.

## HONORAIRES.

Pour tout certificat à un franc-mineur individuellement. . . . .	§ 5 00
Pour tout certificat de franc-mineur à une compagnie au (capital de \$100,000 ou moins . . . . .)	50 00
Pour tout certificat de franc-mineur à une compagnie au capital de plus de \$100,000 . . . . .	100 00
Enregistrement de tout <i>claim</i> minier ou placer . . . . .	2 50
“ “ certificat de travaux exécutés— <i>claim</i> minier . . . . .	2 50
Nouvel enrégistrement de <i>claim</i> placer . . . . .	2 00
Enregistrement d'abandon de <i>claim</i> minier . . . . .	10 00
“ “ de <i>claim</i> placer . . . . .	2 50
“ “ de tout affidavit sous trois folios . . . . .	2 50
Pour chaque folio au-dessus de trois—et plus— . . . . .	30
Enregistrements dans <i>Record of conveyances</i> de même que les affidavits et dossiers . . . . .	1 00
Pour octrois de la Couronne sous, “l'Acte des mines” . . . . .	25 00
Pour tout bail, sous l'Acte des “mines et placers” . . . . .	5 00

Tout renseignement avec les rapports et cartes peut être obtenu de l'agent-général de la Colombie Britannique, 15 Sergeant's Inn, Temple, London, ou bien de l'honorable ministre des mines, Victoria, C.-B., Canada.

## ONTARIO.

La loi minière d'Ontario règle l'abolition de tous droits régaliens imposés sur les minerais ou minéraux dans la province, antérieurement au 4 mai 1891. Les réserves au sujet de mines d'or et d'argent contenues dans toute patente accordée antérieurement à la date précitée, sont annulées, et toutes telles mines sur ces concessions sont réputées avoir été accordées en toute propriété et être passées aux mains du propriétaire en même temps que la terre, si ce n'est en ce qui regarde les concessions faites en vertu de la loi dite “*Free Grants and Homestead Act*”, (Statuts refondus, Ontario, 1897.)

Tous minerais et minéraux extraits de terrains concédés, vendus, accordés, ou cédés à bail par la Couronne, le, ou après le quatrième jour de mai 1891 au 1<sup>er</sup> janvier 1900, sont sujets à un droit régalien. Le droit ainsi imposé est sur le nickell-argent, ou le nickel-cuivre et fer, 2 pour 100, sur tous autres minerais, tel droit que le gouverneur en conseil de temps à autre pourra imposer, n'excédant pas 2 pour 100, et calculé sur la valeur du minerai sur place après déduction du coût de la main-d'œuvre, des frais de mines et de transport du minerai jusqu'à l'expiration de sept années de la date de la patente ou concession.

Toute personne est libre de faire des recherches de mines ou de minéraux sur les terres de la Couronne non délimitées et inoccupées. Les terres de la Couronne que l'on croit contenir des minerais ou minéraux, peuvent être vendues comme terrains miniers, ou peuvent, lorsqu'elles sont situées dans